

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00586**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DU  
CENTRE BOURG DE MARCENOD  
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à 7 et des articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la commune de Marcenod et Saint-Etienne Métropole souhaitent réaménager le centre bourg de la commune de Marcenod,

CONSIDERANT que dans un objectif d'efficience et afin de garantir une intervention cohérente et coordonnée, la constitution d'un groupement de commandes est le plus adapté afin de procéder à une consultation commune pour l'ensemble des marchés de maîtrise d'œuvre et autres marchés de prestations de service ainsi que des marchés de travaux,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la commune de Marcenod, pour permettre l'organisation et le lancement commun de marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux concernant l'aménagement la place de l'église sur la commune de Marcenod.

**ARTICLE 2**

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre et en vertu des articles L.2113-6 à 7 du Code de la commande publique, d'organiser l'ensemble des opérations de procédures de consultation faisant l'objet du groupement, de signer et notifier les marchés de maîtrise d'œuvre, autres marchés de prestations de service et des marchés de travaux.

Saint-Etienne Métropole prend à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure. Chaque maître d'ouvrage exécutera ses marchés sur les périmètres et domaines de compétence respective.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 19 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240606-C202400586ID

Date de mise en ligne : 19 juin 2024

**ARTICLE 3**

Au regard des montants estimés les marchés publics de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles ainsi que les marchés de travaux, seront lancées sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R2123-1 1 et R2123-4 et suivants du Code de la commande publique.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la voirie, en section d'investissement.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/06/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX